

A.M., 2020**Arrêté numéro 2020-09 du ministre des Transports en date du 23 avril 2020**

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la modification de la date de fin de la période de dégel annuel des zones 2 et 3 pour l'année 2020

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu l'article 419 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer les endroits où la circulation des véhicules routiers ou de certains d'entre eux qu'il désigne est restreinte ou interdite en raison du dégel, de la pluie, de l'érosion ou d'une inondation ainsi que les périodes pendant lesquelles s'appliquent ces mesures;

Vu le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 31) suivant lequel sont déterminées, pour différentes catégories de véhicules routiers et d'ensembles de véhicules routiers, les normes de charges applicables en période de dégel;

Vu l'Arrêté numéro 2020-01 du ministre des Transports en date du 5 mars 2020 concernant la délimitation des zones de dégel et la détermination de la période de dégel annuel de la zone 1 pour l'année 2020, lequel présente les zones de dégel déterminées antérieurement par le ministre sans les modifier;

Vu l'Arrêté numéro 2020-05 du ministre des Transports en date du 1^{er} avril 2020 concernant la détermination de la période de dégel annuel des zones 2 et 3 pour l'année 2020;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de devancer la date de fin de la période de dégel annuel des zones 2 et 3 pour l'année 2020;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Modification de la fin de la période de dégel annuel des zones 2 et 3 pour l'année 2020

Malgré l'article 1 de l'Arrêté numéro 2020-05 du ministre des Transports en date du 1^{er} avril 2020 concernant la détermination de la période de dégel annuel des zones 2 et 3 pour l'année 2020, la période de dégel des zones 2 et 3 pour l'année 2020 se termine le 15 mai 2020.

2. Prise d'effet du présent arrêté

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il n'empêche pas la prise d'autres arrêtés aux fins de déterminer les périodes d'un dégel hâtif ou tardif pouvant survenir au cours de ces périodes.

Québec, le 23 avril 2020

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

72512

A.M., 2020-10**Arrêté numéro V-1.1-2020-10 du ministre des Finances en date du 20 avril 2020**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif

Vu que les paragraphes 16^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

Vu que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

Vu que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

Vu que le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif a été adopté par la décision n^o 2001-C-0212 du 22 mai 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001);

Vu qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 15, n^o 36 du 13 septembre 2018;

VU que le texte révisé du projet de Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 17, n^o 7 du 20 février 2020;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif le 27 mars 2020, par la décision n^o 2020-PDG-0027;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 20 avril 2020

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 16^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 41) est modifié :

1^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « famille d'O.P.C. », partout où ceci se trouve, de « O.P.C. », et des mots « le même gérant ou des gérants » par, respectivement, « OPC », et les mots « le même gestionnaire ou des gestionnaires »;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « membre de l'organisation » par la suivante :

« « membre de l'organisation » : à l'égard d'un OPC :

- a) le gestionnaire de l'OPC;
- b) le placeur principal de l'OPC;
- c) le conseiller en valeurs de l'OPC;
- d) toute personne ayant des liens avec l'une des personnes visées au paragraphe *a*, *b* ou *c* ou faisant partie du même groupe qu'elles;
- e) toute personne constituée par un membre de l'organisation de l'OPC comme instrument de financement du paiement de commissions aux courtiers participants et qui a le droit d'organiser le placement de titres de l'OPC; ».

2. L'article 3.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.1. Les commissions

1) Le membre de l'organisation de l'OPC peut payer au courtier participant une commission en espèces pour le placement de titres de l'OPC fait par l'entremise du courtier participant, pourvu que soient réunies les conditions suivantes :

- a) l'obligation de faire le paiement est formée au moment de l'opération;

b) le prospectus ou le prospectus simplifié de l'OPC indique l'échelle de taux des commissions qui peuvent être payées ainsi que la méthode de calcul employée pour en établir le montant;

c) le taux de commission n'augmente pas :

i) en fonction d'augmentations du montant ou de la valeur des titres de l'OPC ou d'OPC de la même famille qui ont été placés;

ii) en fonction d'augmentations du montant ou de la valeur des titres de l'OPC ou d'OPC de la même famille détenus en comptes de clients du courtier participant;

iii) en fonction de la période de l'année au cours de laquelle la commission est payée ou gagnée.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au placement de titres de l'OPC auprès de clients résidents de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut et du Yukon. ».

3. L'article 5.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « O.P.C. » par « OPC » et des mots « liées à » par les mots « ayant des liens avec ».

4. L'article 7.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « O.P.C. » par « OPC », partout où il se trouve, et des mots « liées à » par les mots « ayant des liens avec »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « O.P.C. » par « OPC »;

3° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a, de « O.P.C. » par « OPC »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b, des mots « sociétés du même groupe » par les mots « personnes du même groupe ».

5. L'article 7.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « O.P.C. » par « OPC »;

2^o par le remplacement des mots « personne ou société liée à » par les mots « personne ayant des liens avec ».

6. L'article 8.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1 à 3 par les suivants :

« 1) L'OPC doit indiquer dans son prospectus ou dans son prospectus simplifié :

a) le pourcentage de participation d'un membre de l'organisation de l'OPC dans le capital d'un courtier participant;

b) le pourcentage global de participation d'un courtier participant et des personnes ayant des liens avec lui dans le capital d'un membre de l'organisation de l'OPC;

c) le pourcentage global de participation d'un représentant d'un courtier participant et des personnes ayant des liens avec le représentant dans le capital d'un membre de l'organisation de l'OPC.

« 2) Si un membre de l'organisation de l'OPC n'est pas un émetteur assujéti et que ses titres ne sont pas cotés à une bourse canadienne, l'OPC n'est pas tenu de fournir l'information visée au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 pourvu qu'il indique :

a) le total des participations de tous les représentants du courtier participant et des personnes ayant des liens avec chacun d'eux dans le capital du membre de l'organisation de l'OPC;

b) les participations d'un représentant du courtier participant et des personnes ayant des liens avec le représentant qui ont ensemble la propriété directe ou indirecte de titres représentant plus de 5% d'une catégorie de titres comportant droit de vote, de titres de capital ou de parts sociales du membre de l'organisation de l'OPC.

« 3) Lors de chaque opération sur un titre d'un OPC tenu de fournir l'information visée au présent article, le courtier participant doit remettre au souscripteur un document où sont indiqués :

a) le pourcentage de participation d'un membre de l'organisation de l'OPC dans le capital du courtier participant;

b) le pourcentage global de participation du courtier participant et des personnes ayant des liens avec lui dans le capital d'un membre de l'organisation de l'OPC;

c) le pourcentage global de participation des représentants du courtier participant et des personnes ayant des liens avec les représentants dans le capital d'un membre de l'organisation de l'OPC;

d) le pourcentage global de participation du représentant du courtier participant qui intervient dans l'opération ainsi que des personnes ayant des liens avec ce représentant dans le capital d'un membre de l'organisation de l'OPC. ».

7. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de « O.P.C. » par « OPC ».

8. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « personne ou société » par le mot « personne ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2022.